

Convocation affichée le : 04/05/2023

Nombre de membres en exercice: 10	Séance du 11 mai 2023
Présents : 6	L'an deux mille vingt-trois et le onze mai l'assemblée régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie sous la présidence de Sont présents: André PUJOL, Jérôme BINET, Christine TROUVADY, Piotr WOLEJSZO, Brigitte PUPATO, Pierre SANCHEZ
Votants: 8	Représentés: Isabelle ROUSSEL par André PUJOL, Vincent FREJAVILLE par Pierre SANCHEZ Excuses: Benoît FARINACCI, Christophe BIGOU Absents: Secrétaire de séance: Brigitte PUPATO

Les membres du conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte à 19 h 00
Brigitte PUPATO est élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
- Octroi d'une subvention au Bleuets de France
- Convention de transmission de données à caractère personnel au titre du fonds unique logement
- Révision des loyers des logements communaux
- Point sur les travaux
- Questions diverses

Objet: Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 45 jours - D 2023 05 01

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1° ;

Considérant qu'en raison du développement de plusieurs projets communaux il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent administratif dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent dans le grade de adjoint administratif principal 1ère classe de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 45 jours soit du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'agent administratif à **temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures**. Il devra justifier d'une expérience dans le domaine du secrétariat.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de adjoint administratif principal 1ère classe de catégorie C

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 448, indice majoré 393 du grade de recrutement.

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 :

De modifier le tableau des emplois.

Article 5 :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Objet: Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement saisonnier d'activité - D 2023_05_02

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-2° ;

Considérant qu'en raison du volume de travail, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique dans les conditions prévues à l'article 3-2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un saisonnier d'activité pour une période de 14 jours sur la période estivale.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures. Il devra justifier du brevet des collègues.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique catégorie C. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 397, indice majoré 361 du grade de recrutement.

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 :

De modifier le tableau des emplois.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Objet: Subvention ONACVG - D 2023_05_03

L'association "ONACVG" dont le siège est à Carcassonne a pour objet d'accompagner des actions de solidarité et de mémoire en faveur des combattants d'hier et d'aujourd'hui et des victimes de guerre et d'actes de terrorisme

Dans le cadre des cérémonies du 8 mai, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière.

A l'appui de cette demande en date du 5 mai 2023, l'association a adressé un dossier à M. le maire qui comporte des informations sur l'association et d'autres informations utiles.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé :

- d'accorder à l'ONACVG une subvention annuelle de 80 euros.

- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Où l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal approuve les propositions ci-dessus

Objet: Convention de transmission de données à caractère personnel au titre du fonds unique logement - D 2023 05 04

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 3 et 6,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, et notamment l'article 3,

Vu la délibération du 17 juin 2013 adoptant le règlement départemental d'aides sociales, modifié le 7 octobre 2016, volet aides financières aux personnes en situation de précarité, dont le règlement du Fonds unique logement,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de l'Aude adopté par l'assemblée départementale le 28 février 2017,

Vu le schéma départemental des solidarités 2021-2025 adopté par l'assemblée départementale le 18 décembre 2020,

Considérant que le Département de l'Aude souhaite encadrer la transmission réciproque de données à caractère personnel collectées respectivement par le service lutte contre la précarité financière de la direction action sociale et insertion du Département de l'Aude et la commune.

Le maire propose à l'assemblée la signature d'une convention avec le Département de l'Aude. Pour la commune, les données sont communiquées aux seules fins de limiter les cumuls d'aides publiques pour un même fait générateur (facture) et reçues aux seules fins d'apprécier l'opportunité de se rapprocher de l'utilisateur pour lui proposer une mise à disposition pour un accompagnement social par ses soins.

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la transmission réciproque de données à caractère personnel collectées respectivement par le service lutte contre la précarité financière de la direction action sociale et insertion du Département de l'Aude et la commune.

Objet: Révision du montant des loyers des logements communaux - D 2023 05 05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la dernière révision des loyers du 1er mars 2017;

Vu la loi n°94-624 du 21 juillet 1994 relative à la réévaluation des loyers en fonction de la variation de la valeur moyenne des indices trimestriels du coût de la construction ;

Considérant que les loyers des logements communaux situés 1 bis et 1 ter avenue du Minervoï sont révisables chaque année au 1er juin, en fonction de l'indice de référence des loyers du trimestre de référence, publié par l'INSEE ;

Vu l'indice de référence des loyers (IRL) du 1er trimestre 2022 publié par l'INSEE : 133.93 ;

Vu l'IRL du 1er trimestre 2023 publié par l'INSEE : 138.61 (soit une augmentation de 3.5 %) ;

Vu le loyer actuel de 503.63 €

Considérant la méthode de calcul pour statuer de l'évolution des loyers des logements communaux (*loyer en cours x nouvel IRL du 1er trimestre / IRL du même trimestre de l'année précédente*)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- fixe les loyers mensuels des 2 logements communaux situés 1 bis et 1 ter avenue du Minervoï à compter du 1er juin 2023 à : 512 €

- dit que les fournitures d'eau et d'électricité seront à la charge des locataires ainsi que l'entretien courant du logement et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret 87-112 du 26 août 1987
- inscrit les recettes résultantes de la présente délibération à l'article 752 du budget communal

L'ordre du jour étant épuisé, et sans question diverse soulevée par un conseiller, la séance est levée à 20h20

15 mai 2023

Le Maire,
André PUJOL,

La secrétaire,
Brigitte PUPATO,